

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/FB3/28 n° 2003-78 du 30 décembre 2003 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif**

NOR : EQUU0310363C

*Textes sources :*

Articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1<sup>o</sup>) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

*Mots-clés :* plafonds de ressources PLUS PLA-I.

*Publication :* Bulletin officiel.

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'équipement) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de coconstruction ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; CGPC ; mission interministérielle d'inspection du logement social ; CILPI (pour attribution) ; centre d'étude technique de l'équipement ; centres interrégionaux de formation professionnelle ; direction des affaires financières et de l'administration centrale ; SGGOU ; direction des affaires économiques et internationales ; direction du personnel et des services (pour information).*

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1<sup>o</sup>) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'antépénultième année et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et le 1<sup>er</sup> octobre 2003 est de 5,27 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2004, l'avis d'imposition établi en 2003 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2002).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant des ressources à prendre en compte, pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans l'annexe jointe.

Pour le ministre de l'équipement, des  
transports,  
du logement, du tourisme et de la mer :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. Delarue

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1<sup>o</sup>) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	16 052 Euro	16 052 Euro	13 956 Euro

2	23 989 Euro	23 989 Euro	18 636 Euro
3	31 448 Euro	28 837 Euro	22 412 Euro
4	37 546 Euro	34 542 Euro	27 055 Euro
5	44 671 Euro	40 891 Euro	31 827 Euro
6	50 267 Euro	46 014 Euro	35 867 Euro
Par personne supplémentaire	5 601 Euro	5 127 Euro	4 000 Euro

## ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

<b>CATÉGORIE de ménages</b>	<b>PARIS et communes limitrophes (en euros)</b>	<b>ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)</b>	<b>AUTRES régions (en euros)</b>
1	8 829 Euro	8 829 Euro	7 675 Euro
2	14 393 Euro	14 393 Euro	11 182 Euro
3	18 869 Euro	17 302 Euro	13 446 Euro
4	20 651 Euro	18 998 Euro	14 962 Euro
5	24 569 Euro	22 491 Euro	17 505 Euro
6	27 648 Euro	25 308 Euro	19 727 Euro
Par personne supplémentaire	3 081 Euro	2 820 Euro	2 200 Euro